

RÈGLEMENT 06-0815

MODIFIANT RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 03-0315 SUR LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le Règlement de contrôle intérimaire 03-0315 régissant la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion lors de la séance régulière du conseil du 17 mars 2015;

CONSIDÉRANT que suite à la réception de l'avis gouvernemental du MAMOT le 1^{er} juin 2015 le RCI 03-0315 est entré en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisait part dans ledit avis que certaines définitions devraient être bonifiées dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de préciser certaines dispositions relatives à l'application dudit RCI 03-0315;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil du 16 juin 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE RAYMOND
APPUYÉ PAR ROBERT NADEAU
ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement 06-0815 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 03-0315 régissant la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion de la façon suivante :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5 « TERMINOLOGIE »

1.1 Ajouter la définition du terme « Activités agricoles » à l'article 2.5 du RCI 03-0315 à la suite du terme « Abattage » :

« Activités agricoles : Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation. »

1.2 Remplacer le deuxième point de la définition du terme « Caractérisation environnementale » soit « La détermination des secteurs de pente forte » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 par le texte qui suit :

« La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30%, 30% à moins de 50% et 50% et plus; »

1.3 Ajouter la définition du terme « Chantier » à l'article 2.5 du RCI 03-0315 à la suite du terme « Caractérisation environnementale » :

« Chantier : Emplacement des travaux sur le site affecté. »

- 1.4 Remplacer la définition du terme « Fossé » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 par le texte qui suit :

« Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé. »

- 1.5 Supprimer le terme et la définition du terme « Lac » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315.

- 1.6 Remplacer la définition du terme « Ligne des hautes eaux » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 par le texte qui suit :

« Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou*

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;*

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;*

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).*

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel compétent en la matière. »

- 1.7 Supprimer le deuxième alinéa de la définition du terme « Littoral » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315.

- 1.8 Remplacer la définition du terme « Milieu humide » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 par le texte qui suit :

« Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend :

- Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;*
- Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau. »*

- 1.9 Ajouter à la définition du terme « Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 entre les mots « professionnel » et « et » les mots « compétent en la matière ».
- 1.10 Remplacer la définition du terme « Ouvrage » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 par le texte qui suit :
- « Toute modification de l'état d'un milieu résultant d'une action humaine. »*
- 1.11 Remplacer la définition du terme « Remblai » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315 par le texte qui suit :
- « Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité, à la combler. »*
- 1.12 Supprimer le deuxième alinéa de la définition du terme « Rive » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315.
- 1.13 Supprimer le deuxième alinéa de la définition du terme « Secteur de pente forte » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315.
- 1.14 Supprimer le terme et la définition du terme « Usage commercial grande surface » contenu à l'article 2.5 du RCI 03-0315.

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 « APPLICATION DU RÈGLEMENT »

- 2.1 Remplacer la disposition contenue à l'article 3.1 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« Dans le cadre de l'administration et de l'application du présent règlement, le conseil de la MRC de comté Brome-Missisquoi confie au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités locales, tel que nommé par résolution de chacun des conseils des municipalités locales de la MRC, comme étant responsables de l'application du présent règlement. Ci-après nommé « fonctionnaire désigné ». Le conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.3 « FORME DE LA DEMANDE »

- 3.1 Remplacer la disposition du paragraphe c) contenue à l'article 3.4.3 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« c) Le type d'intervention visée, l'utilisation actuelle et celle qui sera faite; »

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « ÉLÉMENTS ASSUJETTIS »

- 4.1 Ajouter à la suite du contenu de l'article 4.2 du RCI 03-0513 le nouvel alinéa qui suit :

« Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie. »

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2 « OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA RIVE »

- 5.1 Ajouter le point 8 à la suite du texte contenu à l'article 4.2 du RCI 03-0513 comme suit :

« 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4 « MESURES RELATIVES AU LITTORAL »

- 6.1 Remplacer le point 7 contenu à l'article 4.4 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :

- enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;*

- à faire du dégagement végétal;
- à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation. »

6.2 Ajouter un nouveau point 8 à la suite du point 7 contenu de l'article 4.4 du RCI 03-0315 comme suit :

« 8) Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementé et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables. »

6.3 Remplacer la numérotation des points 8 et 9 par les numéros 9 et 10.

6.4 Ajouter un point 11 à la suite du texte contenu de l'article 4.4 du RCI 03-0315 comme suit :

11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 « AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS »

7.1 Remplacer le premier alinéa du point 3 contenu à l'article 5.3 du RCI 03-0315 « Lorsque la construction d'une voie de circulation avec fossés ne requiert pas de plans et devis d'ingénieurs, les fossés devront être conçus selon les dispositions minimales suivantes : » par ce qui suit :

« 3) Lorsque la construction de fossés ne requiert pas de plans et devis d'ingénieurs, les fossés devront être conçus selon les dispositions minimales suivantes : »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 « AIRE À DÉBOISER »

8.1 Remplacer le texte contenu à l'article 6.2 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par la réglementation (aire à déboiser). L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 6.3 et 6.4 du présent règlement. ..»

ARTICLE 9-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 « USAGE RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1000 MÈTRES CARRÉS»

9.1 Remplacer le titre de l'article 6.3 « Usage résidentiel et commercial d'une superficie de moins de 1000 mètres carrés » du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« Usages résidentiels et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés»

9.2 Remplacer le contenu de l'article 6.3 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 - Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10%</i>	<i>5%</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15%</i>	<i>7,5%</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20%</i>	<i>10%</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40%</i>	<i>20%</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>70% ou au plus 1 000 m²</i>	<i>30%</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70% ou au plus 2 000 m²</i>	<i>35%</i>

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 - Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>	<i>1 arbre et 3 arbustes</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>7 arbres et 9 arbustes</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>12 arbres et 20 arbustes</i>	<i>7 arbres et 12 arbustes</i>

Facteur d'équivalence : un (1) arbre équivaut à trois (3) arbustes »

ARTICLE 10- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4 « USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL DE GRANDE SURFACE ET INSTITUTIONNEL OU PUBLIC »

10.1 Remplacer le titre de l'article 6.3 « Usage industriel, commercial de grande surface et institutionnel ou public » du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus »

10.2 Remplacer le contenu de l'article 6.4 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 « REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN »

11.1 Remplacer à l'article 6.5 du RCI 03-0315 entre les mots « couvert » et « minimal » le mot « végétal » par ce qui suit :

« arborescent ou arbustif »

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6 « REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT »

12.1 Remplacer à l'article 6.6 du RCI 03-0315 entre les mots « terrain » et « celui-ci » le mot « construit » par ce qui suit :

« occupé par un bâtiment principal »

12.2 Ajouter à la suite du contenu de l'article 6.6 du RCI 03-0315 le nouvel alinéa qui suit :

« Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 6.3 et 6.4 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu. »

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 « TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS »

13.1 Ajouter à la suite des mots « réseau routier » contenus à l'article 7.2 du RCI 03-0315 le texte qui suit :

- *« incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales. »*

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 « MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION »

14.1 Remplacer le sixième point du premier alinéa de l'article 7.3 du RCI 03-0315 « l'abattage d'arbres incluant l'enlèvement des souches sur *une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais* » par ce qui suit :

- *« L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais. »*

14.2 Remplacer le texte du premier point du dernier alinéa de l'article 7.3 du RCI 03-0315 « *le remaniement du sol effectué à des fins agricoles dans les zones agricoles tel que défini par le paragraphe 17 de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction des bâtiments* » par le texte qui suit :

- *« le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles sur une terre dont le sol est en culture, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres ; »*

ARTICLE 15 – AJOUT DE L'ARTICLE 7.5 « PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT »

15.1 Ajouter à la suite de l'article 7.4 du RCI 03-0315 le nouvel article 7.5 « *Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement* » par ce qui suit :

« 7.5 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière. »

ARTICLE 16 – AJOUT DE L'ARTICLE 8.4 « ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTES FORTES »

16.1 Ajouter à la suite de l'article 8.3 du RCI 03-0315 le nouvel article 8.4 « *Établissement des secteurs de pentes fortes* » par ce qui suit :

« 8.4 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTES FORTES

Les secteurs de pentes fortes sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel compétent en la matière. »

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1 « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS À TOUS TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS »

17.1 Remplacer le texte du premier alinéa de l'article 9.2.1 du RCI 03-0315 par ce qui suit :

« En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés à l'intérieur d'un secteur de pente de 30% à moins de 50%, le requérant doit fournir, en fonction du type d'intervention prévue, les éléments suivants : »

17.2 Remplacer le texte du point d) du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 9.2.1 du RCI 03-0315 *« les secteurs de pente forte selon les classes suivantes : 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. Les pentes fortes sont établies minimalement par des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des aires de circulation. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan. »* par ce qui suit :

« d) les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30%, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan. »

17.3 Ajouter à la suite du paragraphe 7) de l'article 9.2.1 du RCI 03-0315 ce qui suit :

8) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 « INTERVENTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT »

18.1 Ajouter à la suite du paragraphe 5) de l'article 9.3 du RCI 03-0315 ce qui suit :

6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

18.2 Remplacer le texte du premier point du dernier alinéa de l'article 9.3 du RCI 03-0315 *« le remaniement du sol effectué à des fins agricoles dans les zones agricoles tel que défini par le paragraphe 17 de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction des bâtiments »* par le texte qui suit :

- *« le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles sur une terre dont le sol est en culture, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres ; »*

ARTICLE 19 – AJOUT DE L'ARTICLE 9.4 « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION »

19.1 Ajouter à la suite de l'article 9.3 du RCI 03-0315 le nouvel article 9.4 *« Renseignements et documents exigés relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion »* par ce qui suit :

« 9.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir en vertu du présent règlement des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;*
- 2) *Description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;*
- 3) *Document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;*
- 4) *Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;*

- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet. »

ARTICLE 20 – DISPOSITION GÉNÉRALE

20.1 L'ensemble des autres dispositions contenues au RCI 03-0513 demeure valide et en vigueur.

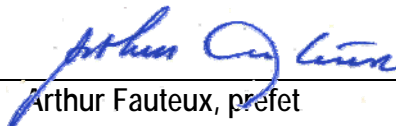
ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ



Robert Desmarais, directeur-général



Arthur Fauteux, préfet

AVIS DE MOTION : 16 juin 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 août 2015
ENTRÉ EN VIGUEUR :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 20^E JOUR D'AOÛT 2015



MF VANESSA COUILLARD
AVOCATE, GREFFIÈRE